Le droit romain

1. **La naissance de l’Empire romain**

* 753 av. J.-C. : fondation de Rome et de l’Empire romain :
  + Conquête du bassin méditerranéen et mise en place d’un bornage entre les territoires conquis et les territoires étrangers :
    - À l’intérieur du bornage : application du droit romain.
    - A l’extérieur du bornage : non-application du droit romain.
  + Développement d’une science juridique à part entière : vision globale de cette science, bien distincte d’une simple somme de règles particulières.

1. **Les fondements du droit romain**
2. La naissance du droit romain

* Avant le droit romain : le Droit n’était qu’une suite désorganisée de règles particulières et concrètes.
* Droit romain = origine du système juridique occidental, parfois appelé *Civil law* (en opposition avec le système du *Common law* anglo-saxon, mais lui aussi influencé par le droit romain).
* En somme, le système mis en place par le droit romain a permis d’aboutir à des techniques juridiques abstraites, applicables à tous les citoyens, suivant un mode de fonctionnement particulièrement organisé. Mise en place d’une approche **systémique** du droit🡺 les juristes vont ériger des **notions** **et des grandes catégories théoriques** (ex. contrat, propriété). Ces théories générales auront ainsi vocation à s’appliquer à différentes sous-catégories.
* Le ***Corpus juris civilis*** constitue la base de la structure du système, initié par Justinien en 528 suite au partage de l’empire entre l’Orient et l’Occident. Il est constitué de plusieurs ouvrages :
  + Le Codex = la codification de la législation impériale (en 529)
  + Le Digeste = la doctrine (en 533).
  + Les Institues = un manuel de droit inspiré de Gaius.
  + Les Novelles = les lois promulguées par l’empereur (édits, décrets…).

**Attention** : on ne parle pas encore de codification.

1. L’influence du droit romain dans le temps

* L’influence du droit romain va ensuite s’essouffler : l’idée de **personnalité des lois** prédomine 🡺 chacun doit être jugé selon la loi de sa propre communauté.
* Au Moyen-âge : un brassage des cultures juridiques se dessine laissant ensuite place à un principe de **territorialité des lois** 🡺 pour un même territoire = un droit unique :
  + Au Nord : application de coutumes germaniques.
  + Au Sud : application de coutumes inspirées du droit romain.
* Le développement des échanges va conduire à un regain d’intérêt pour le système de droit romain : XIIème siècle 🡺 l’école de Bologne étudie et enseigne le droit romain et précisément le *Corpus juris civilis*. Parmi les grands Professeurs, il faut retenir Inérius et Placentin. Les enseignements de l’école de Bologne se propagent ensuite dans tout le Sud de la France.
* XIVème siècle : Les savants étudient le droit romain afin d’enrichir leur culture juridique = on les appelle les glossateurs (ex. Accurse). La glose = système de commentaire du *Corpus juris civilis*.
* Les post-glossateurs : utilisent la glose (notamment la grande glose, commentaire des ouvrages d’Inérius) afin de l’adapter à leur époque.
* L’influence du droit romain est retentissante dans l’ensemble de l’Europe mais sera principalement appliqué en Italie 🡺 technique commune de raisonnement juridique.
* En Angleterre :
  + La colonie romaine « Britannia » est le terrain d’application du droit romain, précisément par Papinien.
  + Volonté de mettre en place un droit anglais spécifique : Bracton est l’auteur d’un traité de droit anglais (XIIIème siècle). Il a été formé à Bologne et disposait de connaissances précises sur le *Corpus juris civilis* 🡺 lien manifeste entre le *Legibus* (solutions prétoriennes anglaises) et le droit romain. Par la suite : enseignement du droit romain à Oxford et Cambridge.